



## **Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018**

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

**UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE**  
**Licence Arts mention Arts plastiques**  
**Parcours « Arts et technologies de l'image » (L3)**  
**Master Arts mention Création numérique**  
(Annexe validée par le conseil d'UFR le 15 juin 2017)

### **I – VALIDATION DES ÉTUDES**

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

Chaque UE dispose de ses propres de modalité d'évaluation. Elles peuvent être soit écrites, soit sous forme de travail à rendre (programme, image, installation, film) en fonction des spécificités des différents enseignements. Certaines UE fonctionnent sous forme de contrôle continu, d'autre sous la forme d'un contrôle terminal, d'autre mélangeant ces deux approches. Nous avons aussi une épreuve sous la forme d'une réalisation intensive pendant 3 semaines, ou d'une semaine. Si partiel il y a, il est d'une durée de 3h et comporte à la fois une partie pratique (sous la forme de programme ou de fichiers informatiques) et d'une partie écrite dont les coefficients sont définis par l'examineur

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (*Articles 6 et 7*)

Il n'existe pas de modalité de choix entre contrôle continu et contrôle terminal, toutefois si l'étudiant n'est pas en mesure de passer à titre exceptionnel le contrôle terminal, l'examineur peut soit proposer une autre date, soit proposer un travail à rendre. Cette évaluation exceptionnelle devra se dérouler, dans les 3 semaines après la date du contrôle terminal

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (*Article 6*)

Il est tout à fait possible d'aménager les différentes épreuves du contrôle continu, qui sont souvent sous la forme de travail à rendre en accordant des délais supplémentaires. Si dispense il y a, ceci se fait en accord avec l'ensemble de l'équipe pédagogique et devra être motivé par la situation exceptionnelle de l'étudiant. L'aménagement devra être mis en place dans les 4 semaines après notification auprès de l'étudiant.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (*Article 7*)

*(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)*

Nous conservons la meilleure note des deux qui rentrera en compte dans le calcul final de la note

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. **(Article 7)**

*(Stage, Mémoire...)*

Ceci se fait au cas par cas en accord avec l'ensemble de l'équipe pédagogique

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 **(Article 12)**

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)*

Ceci n'est pas applicable dans notre cas

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année **(Article 8)**

Il est possible pour l'étudiant d'effectuer une demande de renonciation de son EC 2 jours avant la tenue de l'épreuve. Il doit se faire avec l'accord de l'examineur, et dans ce cas-là, l'étudiant se doit alors de participer à la session 2.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis **(Article 13)**

*(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)*

La réinscription est obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé

## **II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR**

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

**(Article 14)**

*(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)*

Il est exigé un minimum de 48 ects

2 – Modalités de passage au niveau supérieur **(Article 14)**

*(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)*

Redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits